

Arrêté n° 21 – 62 / 6.1 Police du Maire

Création et réglementation de la zone de rencontre Quai Toudouze et Vauban pour une durée provisoire comprise entre le 19 mai 2021 et le 30 septembre 2021.

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire,
Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,
Vu le code pénal et ses articles R610-5, 131-13,
Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,
Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité sur les quais Toudouze et Vauban,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre correspond à l'ensemble de la voirie du quai Toudouze et du quai Vauban.

ARTICLE 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes doivent emprunter la voie qui leur est réservée lorsqu'ils circulent à contre sens de la circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique dans le sens place Charles de Gaulle - quai du Styvel, sauf prescriptions contraires.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

- Il est créé une zone bleue de stationnement limité à l'entrée du quai Toudouze jusqu'à la rue des Langoustiers. Le stationnement est limité à une heure et trente minutes.

Cette réglementation s'applique du 1^{er} juillet au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Les places seront matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

- Il est créé huit places de stationnement minute, 5 places face au 19, 20 et 21 quai Toudouze et trois places face au 14 et 15 quai Toudouze. Le stationnement est limité à quinze minutes.

Les places seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

- Il est créé quatre places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places face au 2 quai Toudouze coté quai et coté immeuble, 1 place face au 13 quai Toudouze et une place face au 19 quai Toudouze. Les places seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol.

- Il est créé une place dépose minute pour les bus quai Vauban face au parking du Notic. Le stationnement est limité à dix minutes.

La place sera matérialisée par un panneau réglementaire et par un marquage au sol de couleur jaune.

- Il est créé un emplacement de stationnement pour les vélos face au quai Toudouze.

Il sera matérialisé par un panneau réglementaire.

- Il est créé deux emplacements réservés aux livraisons face au 10 et 11 quai Toudouze et face au 28 et 29 quai Toudouze.

Ils seront matérialisés par des panneaux réglementaires et un marquage au sol de couleur jaune.

ARTICLE 5 :

Il sera interdit de tourner à droite sur le quai Toudouze à l'intersection de la rue des Langoustiers, de la rue de Bruxelles, de la rue des Palangriers et de la rue de Reims avec le quai Toudouze.

Le parking du Notic est placé en sens unique, en direction du quai du Styvel.

ARTICLE 6 : DURÉE

La zone de rencontre est effective pour une durée provisoire du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire sera préparée et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon, la Police Municipale et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable des services techniques municipaux.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 11 mai 2021

Le Maire,

Joseph LE MEROUR

